
Rapport de Dubarran relatif au jugement par le tribunal criminel du Gers des citoyens Barbotan et Negre, lors de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794)

Joseph-Nicolas Barbeau du Barran

Citer ce document / Cite this document :

Barbeau du Barran Joseph-Nicolas. Rapport de Dubarran relatif au jugement par le tribunal criminel du Gers des citoyens Barbotan et Negre, lors de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 126-129;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34447_t1_0126_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

des abus, ou du moins qui en préviennent les excès. Arrêtent :

[Suivent 10 art. dont les 9 premiers furent adoptés sans modifications le 16 pluviôse (Voir ci-après, à la date, n° 5.)]

Art. 10. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans le port, dans tous les bureaux de l'administration civile de la Marine et à bord de tous les vaisseaux.

[Brest, 15 niv. II]

Au nom du Peuple français

Les représentants du peuple dans les départements maritimes de la République,

Considérant qu'il est du devoir d'un gouvernement paternel de veiller à la conservation des citoyens qui se consacrent à la défense de la Patrie, et de prévenir par des règlements sages, les erreurs et les mépris funestes que la négligence et l'incurie des individus pourroient occasionner à leur propre détriment. Arrêtent :

[Suivent 10 art. adoptés sans modifications le 16 pluviôse (Voir ci-après, à la date, n° 6.)]

41

DUBARRAN, au nom des comités de sûreté générale et de législation. Citoyens, vous avez entendu, il y a peu de jours (1), la dénonciation portée contre un jugement émané du tribunal criminel du département du Gers. Le ci-devant comte de Barbotan, ex-constituant, entretenait des intelligences avec les émigrés, il leur faisait passer des secours pécuniaires. La preuve de ce crime a été portée jusqu'à l'évidence, et cependant le jury a acquitté le prévenu. Le sentiment de l'indignation a saisi vos âmes. Vous avez voulu savoir s'il existerait quelque moyen de rétablir les droits de la justice aussi manifestement violés; en conséquence, vous avez chargé vos comités de sûreté générale et de législation de se livrer à un examen approfondi de cette affaire et de vous en présenter le résultat.

Dès les premiers instants de la révolution un petit-fils de Barbotan émigra de France; ce fut pour aller se réunir à ce rassemblement de contre-révolutionnaires qui se forma au-delà du Rhin, et qui, à force de harceler tous les tyrans de l'Allemagne et de la Prusse, a su les engager dans une lutte dont ils avaient calculé que le dénouement serait l'esclavage des peuples.

Il est prouvé par une lettre de Barbotan, du 1^{er} juin 1792, que son petit-fils n'est pas resté oisif dans l'émigration; à cette époque, il venait d'obtenir le commandement d'une compagnie, et il était en relation avec le despote de Mayence. Barbotan se félicite de le voir dans cette carrière; il l'invite, il le presse de se bien former dans le métier des armes, d'apprendre l'allemand et de travailler de tous ses moyens à obtenir un grade plus élevé; il lui représente qu'en développant des talents il sera infailliblement placé ailleurs, en cas que son corps soit supprimé, « lorsque tous les projets seront remplis... » — « Vos parents, ajoute-t-il, se sont épuisés pour vous mettre sur la voie; ils l'ont fait avec plaisir,

dans la confiance qu'ils ont en vos bons sentiments et à votre bonne conduite : c'est donc à vous de faire le reste.

Barbotan ne s'en tenait pas à cette correspondance; il en avait aussi et avec un baron allemand qu'il qualifiait de frère d'armes de son petit-fils, et avec le ci-devant comte de Juliac, autre émigré dont il était tuteur; c'est de lui qu'il parlait en disant, dans sa lettre du 1^{er} juin : « Bien des compliments à mon pupille, auquel j'envoie plus d'argent que je ne reçois de ses nouvelles. »

Cette lettre parle encore de divers émigrés, ainsi que de leurs parents, avec lesquels Barbotan paraissait intimement lié.

Elle se termine par ces mots : « Un de mes bons amis (c'était son fils) entre dans ma chambre; il désire se renouveler dans votre souvenir, il me demande de mettre une apostille au bas de ma lettre. » Et effectivement cette apostille eut lieu à l'instant même; elle fait mention de plusieurs envois d'argent, et notamment d'une somme de 29,800 liv. dont 8 000 pour le pupille Juliac.

Il paraît enfin par l'apostille, et par une autre lettre écrite le même jour au ci-devant comte de Noé, également émigré, que cette dernière somme fut portée à Bordeaux par le nommé Nègre; celui-ci la confia à un nommé Martel, qui dut l'adresser à Francfort.

D'après ces circonstances, Barbotan et Nègre ont été mis en jugement. On a accusé le premier d'avoir entretenu une correspondance avec les émigrés et de leur avoir fourni des fonds considérables. On a accusé le second d'avoir porté à Bordeaux ces mêmes fonds. Il s'en est défendu, et il a dit que depuis quatre ans il n'avait point vu Bordeaux. Il a produit des attestations à l'effet de constater que, pendant les trois dernières années, il n'a pas quitté son domicile, ayant été constamment malade. On lui a opposé l'assertion de Barbotan fils, sa qualité d'ancien fermier de Juliac, les rapports de confiance qui existaient entre lui et Barbotan, et enfin une lettre du 26 juillet 1792, où, en abondant dans le sens de ce dernier, « il espère que les choses changeront bientôt de face, et les fermiers de maîtres ».

Quant à Barbotan fils, il eût figuré comme son père dans cette grande accusation; mais il prévint le sort que l'échafaud lui réservait en se précipitant d'une fenêtre très élevée, à l'instant même où il était traduit à la maison de justice; et il expira deux heures après.

Dans sa session du mois de nivôse, le jury a prononcé sur le compte des accusés. Il a reconnu que, le 1^{er} juin 1792, il avait été écrit une lettre à Barbotan, émigré, et qu'elle était l'ouvrage de Barbotan son grand-père.

Voilà, d'une part, le fait constant, et, de l'autre, la main coupable qui l'a commis parfaitement connue (1).

Une troisième question a été ainsi posée par le tribunal :

Barbotan est-il convaincu d'avoir écrit cette lettre pour favoriser les projets hostiles des émigrés ou d'un émigré ? On n'avait pas lieu de

(1) Voir ci-dessus, séance du 5 pluv., n° 35.

(1) Voir les pièces du procès dans W 342, doss. 644.

s'attendre à voir décider cette question en faveur de Barbotan.

Néanmoins le contraire est arrivé, au grand scandale de l'opinion publique. Sur douze jurés, trois ont opiné pour la négative; c'était dire que Barbotan pouvait avoir eu des vues très patriotiques en correspondant avec les émigrés.

Ces trois jurés ont déclaré encore qu'il n'était pas constant que, depuis le 9 mai 1792, il eût été envoyé des secours pécuniaires ni à Barbotan, ni à Juliac, soit par Bordeaux, soit d'ailleurs.

Ainsi donc, par l'effet de cette déclaration inouïe et vu que, d'après la loi de 1791, trois jurés suffisent pour anéantir l'accusation, un conspirateur des plus décidés s'est vu absout, et le crime a profité des avantages réservés à l'innocence.

Nous avons à regretter, citoyens, de ne pouvoir vous désigner les trois hommes qui ont fait servir le caractère auguste dont ils étaient revêtus à soutenir la cause des ennemis de la chose publique; car assurer l'impunité aux contre-révolutionnaires, c'est assassiner le patriotisme, rehausser les espérances de l'aristocratie. S'il eût été possible de soulever le voile qui nous cache ces trois individus, nous les aurions dénoncés nominativement à la France entière, comme ayant forfait à leur devoir ou par principe de mauvaise foi, ou par une ignorance inconcevable. Non contents de les citer au tribunal si imposant de l'opinion publique, nous vous eussions proposé de prendre à leur égard des mesures vigoureuses, telles que les commandent les circonstances à l'égard de tout homme, qui, par ses opinions ou sa conduite, attire le soupçon sur sa tête.

Nous n'aurions pas redouté, citoyens, de porter atteinte à l'institution sublime des jurés: elle est sacrée à nos yeux, elle mérite de notre part une grande latitude de confiance; mais nous pensons aussi qu'elle ne saurait servir d'éguide aux protecteurs du crime. Si elle est la sauvegarde de l'innocence, elle doit être aussi l'effroi des scélérats, dans le mouvement surtout d'une révolution qu'ils attaquent en tout sens. D'ailleurs, là où la prévarication commence, la confiance doit cesser, car celle-ci se compose de droits et de devoirs.

En général, les tribunaux criminels ordinaires de la république ne se sont pas pénétrés suffisamment de ces vérités politiques. Ils eussent dû se montrer plus révolutionnaires dans la poursuite des conjurés, ils auraient servi bien puissamment la chose publique; mais il en est qui, en ajoutant à la lenteur des formes établies pour les temps calmes et relativement aux délits communs, semblent les avoir surchargés pour l'application des lois révolutionnaires.

C'est ici le cas, citoyens, de vous présenter quelques idées sur la nécessité de modifier la législation en ce qui concerne les questions intentionnelles. Un meurtre est commis: ce fait peut tenir à une infinité de circonstances qui seront dignes d'être appréciées par le jury. La volonté peut quelquefois être étrangère à un pareil acte, ou bien il aura été amené par des provocations; telles autres nuances peuvent enfin atténuer le délit; il est juste alors que le jury soit à portée de présenter au juge une déclaration d'équité en faveur du prévenu.

Mais cette faveur n'est plus de mise lorsque l'intention est inséparable du fait lui-même, lorsqu'il y a confusion de pensées entre le matériel du délit et les caractères moraux de l'action. Un homme fabrique de faux assignats; il sait bien que la loi le lui défend; voudra-t-on poser à son égard la question intentionnelle? Il vient à conspirer contre sa patrie; il se joint aux ennemis qui sont en guerre avec elle; il entretient avec eux des intelligences prohibées sous peine de mort; il les appelle sur notre territoire, il leur fournit des secours en argent, vivres ou munitions; quel est l'objet de ces manœuvres? Il ne peut y en avoir d'autre que de favoriser le progrès des armes de l'ennemi sur le territoire national ou de l'engager à commettre des hostilités.

Demander, après cela, s'il l'a fait à dessein et méchamment, c'est demander en d'autres termes s'il n'est pas permis de conspirer, d'attirer sur sa patrie le fer et la flamme, et de compromettre sa sûreté, soit intérieure, soit extérieure; c'est demander s'il n'est pas libre à un individu d'attaquer impunément la souveraineté du peuple, d'altérer ses droits, de sacrifier sa liberté; c'est demander s'il y a crime à faire couler à flots le sang des patriotes pour établir la tyrannie; c'est demander enfin si les généraux traîtres qui font égorger les soldats de la patrie, si les émigrés qui ne l'ont abandonnée que dans l'espoir atroce de revenir la déchirer, si en un mot tous les agents de la contre-révolution sont réellement coupables.

Dans des crimes de cette nature le crime est dans le fait, et il est si cohérent à l'intention, qu'il n'existe que par cela même qu'elle l'a produit. Une conspiration est un concert bien réfléchi entre plusieurs individus qui tendent tous à un même but. Son résultat étant dans le fruit de diverses combinaisons, il suffit qu'on prouve son existence, et que l'on en connaisse les auteurs ou les complices, pour qu'il y ait lieu dès-lors de frapper le coupable. Rechercher d'autres intentions, c'est dénaturer toutes les idées, c'est subvertir tous les principes; et il faut cependant en revenir toujours à la raison, à la justice: voilà la base de toutes les lois; car comment suivre des institutions où les idées raisonnables se trouveraient aussi évidemment choquées?

Ainsi, lorsque dans un crime, il n'est pas possible de supposer qu'il a été commis involontairement et sans dessein de nuire, il importe de retrancher les questions intentionnelles. On n'a plus besoin, pour saisir la vérité et se mettre en mesure d'appliquer la loi, on n'a pas besoin, disons-nous, d'explications ultérieures, qui souvent même se détruiraient par les premières. Toute manœuvre, toute machination, tout complot est nécessairement l'effet de la préméditation: cette préméditation se constate par le fait même; et dès qu'elle est dirigée contre la patrie, où est le moyen de la justifier?

C'est d'après ces vues, citoyens, que votre comité de législation vous présentera incessamment des bases propres à prévenir l'inconvénient qui résulte des questions intentionnelles dans les délits contre-révolutionnaires. Il les a aperçus, ces inconvénients dans la circonstance actuelle. Le tribunal criminel du Gers a proposé aux jurés de s'expliquer sur l'intention; nous ne l'in-

criminons pas, au reste, de l'avoir fait : la loi du mois de septembre 1791 lui en traçait, ce semble, l'obligation. Ses vues paraissent avoir été pures. Le représentant du peuple Dartigoeyte atteste que les juges se sont très bien conduits dans les débats, qu'ils ont réuni tous leurs efforts pour faire triompher la vérité, et qu'enchaînés par la rigueur des formes, la déclaration du jury ne leur a laissé d'autre ressource, par rapport à Barbotan, que d'ordonner sa réclusion en conformité de l'article X de la loi du 18 septembre, relative aux gens suspects.

Mais tout absurde que pouvait être la question intentionnelle mise en avant par le tribunal, on ne saurait justifier les trois jurés de l'avoir résolue à l'avantage de l'accusé.

L'article 1^{er} de la seconde partie du Code pénal déclare que « quiconque sera convaincu d'avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères, ou avec leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités, sera puni de mort. »

L'article IV est encore bien plus formel; il porte que « toute manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendant soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire français, soit à leur livrer des secours en soldats, en argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes sur le territoire français, seront punies de mort. »

L'article LIV de la loi du 29 mars dernier, sur les émigrés, « déclare leurs complices et sujets aux mêmes peines ceux qui seraient convaincus de leur avoir fourni des secours pécuniaires. »

Or, nous le demandons, entretenir des intelligences avec les émigrés, leur prodiguer des moyens de subsistance, n'est-ce pas agir dans l'objet de favoriser leurs projets hostiles ? n'est-ce pas agir méchamment et à dessein ? Et cependant les trois jurés ont déclaré le contraire.

Eh ! citoyens, si ces trois jurés eussent voulu prendre en considération la moralité de l'individu, combien de résultats elle leur aurait fournis ! S'ils eussent calculé tous les rapports de sa vie politique, auraient-ils acquitté cet accusé ? lui qui, depuis l'époque où il siégea dans l'Assemblée constituante, n'a cessé de conspirer contre la cause populaire; lui qui, après avoir laissé émigrer son petit-fils et son pupille, les a toujours entretenus dans des principes de rébellion; lui qui, s'applaudissant avec audace de les voir en armes contre leur pays, les excitait à concourir à l'exécution des complots tramés par la tyrannie; lui qui, abusant d'une fortune considérable, les gorgeait de ses trésors pour les soutenir avec quelque éclat dans leur infâme carrière; lui qui entretenait d'autres correspondances avec les ennemis de la république, soit au-dedans, soit au-dehors; lui dont la maison était un centre de ralliement pour les parents des émigrés, des prêtres réfractaires, et pour une foule de gens suspects, comme cela résulte de la procédure; lui enfin qui, n'exhalant par tous ses pores que contre-révolution, osait se flatter déjà d'assouvir dans le sang des patriotes les projets de vengeance que nourrissait son âme. Cela prouve par les tentatives qu'il a fait faire, mais inutilement, auprès du citoyen Dirat, juge-de-paix, dans l'objet de découvrir ses dénonciateurs et de se procurer à cet égard une

attestation officielle. « Cette pièce, disait-il confidentiellement dans une de ses lettres à son entremetteur, me sera dans la suite du plus grand nécessaire; » et peu après il disait à Nègre : « Bientôt les affaires changeront de face, et les nouveaux fermiers de maîtres. »

Vous voyez, citoyens, l'étrange abus que trois hommes ont fait du mandat auguste qu'ils exerçaient devant la loi. Vainement nous dirait-on qu'ils ont pu avoir cette opinion qu'ils ont puisée dans leur conscience. Mais il est aussi une conscience publique, et qui toujours s'élèvera au-dessus des opinions individuelles; c'est celle qui nous crie qu'être indulgent envers les traîtres et les conspirateurs, c'est devenir soi-même l'ennemi de sa patrie.

Les contre-révolutionnaires qui sont restés en France, vous les avez vus se coaliser avec les émigrés et les prêtres réfractaires. Que de flots de sang ils ont fait couler pour anéantir la liberté ! Toulon, Lyon, Marseille, la Vendée, voilà leur ouvrage ! Oser encore s'apitoyer sur le sort de tous ces monstres, c'est être barbare pour les patriotes, c'est faire le procès à la révolution. Que deviendrait-elle, ainsi que le dit Dartigoeyte dans la lettre qu'il vous a écrite, « si les conspirateurs pouvaient échapper au glaive de la loi ? Ah ! certes les trois jurés partisans de Barbotan auraient opiné pour envoyer un patriote à l'échafaud ! »

Désormais, citoyens, dans le jugement des contre-révolutionnaires, la publicité deviendra le garant des droits du peuple.

Votre décret du 30 frimaire imprime aux tribunaux une marche plus rapide que par le passé. Le jury ne pourra plus se retrancher dans un scrutin secret, évidemment inconciliable avec des formes révolutionnaires, et dans un moment où le peuple a intérêt à voir par lui-même tout ce que l'on fait pour lui.

Quant au cas présent, nous devons tenir pour démontré que, contre toute idée de justice, on a relaxé un conspirateur bien prononcé. Indépendamment de ce que l'acte qui déclare son innocence est contre-révolutionnaire, il est encore illégal, c'est-à-dire nul, par rapport au juge que l'a fait. Il s'agissait ici d'une complicité d'émigration des mieux caractérisées.

La loi du 28 mars n'avait point attribué aux tribunaux criminels ordinaires la connaissance de ce crime. Il présente tous les caractères d'une entreprise contre-révolutionnaire et d'un attentat contre la sûreté de la république. A ce titre il devenait, d'après la loi du 10 mars, de la compétence exclusive du tribunal révolutionnaire. Il n'y a eu d'exception à cette règle générale que dans les cas définis par les lois des 19 mars, 7 et 19 avril, 20 septembre, 7 et 30 frimaire. C'est seulement par celle du 30 que les tribunaux ordinaires ont été investis de la connaissance du crime de complicité d'émigration, à la charge de le juger révolutionnairement.

Cette loi n'était pas parvenue au tribunal du Gers lors de sa séance du mois de nivôse; et en supposant qu'il l'eût reçue, le vice du jugement ne serait pas moins réel, puisque l'on aurait contrevenu à la nouvelle manière de juger ce genre de crime. Ainsi la nullité étant incontestable, vous devez la déclarer.

Nous vous proposerons encore de renvoyer au tribunal révolutionnaire la connaissance de ce

procès. Barbotan et Nègre doivent être jugés par lui. En le chargeant aujourd'hui de cette mission vous ne faites que rétablir à son égard l'état primitif des choses (1)

En conséquence, vos deux comités m'ont chargé de vous soumettre le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de législations réunis, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le jugement prononcé le 18 nivôse par le tribunal criminel du département du Gers, dans la cause des nommés Carris, dit Barbotan, et Joseph Nègre, est déclaré nul et non avenu.

« II. La Convention nationale déclare que lesdits Barbotan et Nègre seront incessamment traduits au tribunal révolutionnaire séant à Paris, à l'effet d'y être jugés sur les accusations intentées contre eux.

« III. La Convention charge Dartigoyete, représentant du peuple, de donner les ordres nécessaires soit pour la prompt translation des accusés, soit pour l'apport des pièces de conviction, lesquelles devront être adressées à l'accusateur public.

« IV. Ce présent décret sera expédié sur-le-champ et envoyé au ministre de la justice, pour qu'il le transmette sans délai au représentant du peuple » (2).

La Convention adopte le projet de décret, et ordonne l'insertion du rapport au Bulletin (3).

42

Au nom du comité de salut public, [COLLOT D'HERBOIS] fait un rapport et propose un projet de décret, relatif à la distribution des secours à accorder aux parents pauvres des défenseurs de la patrie (4).

[COLLOT D'HERBOIS]. Citoyens, Les soldats républicains ajoutent chaque jour de nouvelles pages au sublime recueil des faits héroïques, des éclatantes actions qu'enfante leur magnanime dévouement. Chaque jour aussi votre paternelle sollicitude se plaît à augmenter le chapitre le plus légitime de la dette publique, celui où sont par vous consacrées les récompenses et les indemnités que la Patrie, juste et libérale, dispense à ses courageux défenseurs. Ils moissonnoient abondamment les palmes de la gloire; et c'est alors que vous vous êtes placés au milieu de leurs généreuses familles. Fixant la

vue sur le père du soldat de la Liberté, sur sa vertueuse épouse, sur ses enfans l'espoir de la République, enfin sur tous ces groupes vénérables qui les composent, et parmi lesquels mûrissent les vertus républicaines, vous avez ordonné à votre Comité de salut public de vous présenter un plan pour que les secours qui leur sont attribués par la loi leur parviennent sans délai. Il vous tarδοit, Citoyens, de n'avoir plus aucune inquiétude sur cette distribution, jusqu'à présent trop lente. Votre Comité, dans la séance du 18 nivôse, vous avoit déjà indiqué plusieurs causes de ces ajournemens affligeans. Chaque loi rendue sur cet objet portant un caractère qui tenoit aux circonstances, et en quelque sorte aux nuances de la révolution, tantôt on y a multiplié les formalités par une sorte de défiance excessive; tantôt, en brisant les premières mesures d'abord trop surchargées pour qu'elles pussent marcher avec activité, on n'a fait que ralentir les résultats, parce qu'il a fallu du temps pour établir le nouvel ordre qui paroissoit meilleur; mais en définitif, la perception n'en étoit pas moins en souffrance, et continuellement ralentie par les incertitudes et les difficultés renaissantes. Celui qui réclamoit les bienfaits de la loi étoit forcé de prodiguer un temps infiniment plus précieux, (c'est le temps du pauvre), que les secours mêmes qu'il devoit recevoir. Le plus habile à satisfaire aux formes, c'est-à-dire, celui qui avoit le plus de moyens d'aisance, et par conséquent moins de droit aux secours, puisqu'ils ne doivent porter que sur des besoins réels, étoit le mieux traité: ce n'étoit pas-là votre intention.

La loi du 4 mai avoit remédié à quelques inconvéniens: elle avoit un caractère plus digne de son objet; les dispositions en étoient plus larges: mais le défaut même de proportion avec les lois précédentes amena des embarras d'un autre genre. Pour simplifier les formes, vous fûtes obligés d'y joindre des explications supplémentaires dans les lois des 18 au 29 juillet, et 15 septembre, vieux style.

Le mécanisme de la distribution sembloit devoir être plus facile; mais le déplacement des dépôts où les titres exigés par la loi avoient été portés d'abord par les autorités prenantes, produisit un tel encombrement, qu'une grande partie des commissaires dernièrement nommés par les municipalités des chef-lieux de canton, a déclaré au ministre de l'intérieur qu'elle se trouvoit insuffisante, et en quelque sorte incapable d'achever l'opération.

Le ministre fut obligé lui-même d'employer plus de cent commis pour entretenir la correspondance sur cet objet, et dépouiller les titres: ces obstructions venoient de l'incohérence des dernières dispositions avec les premières: toutes alloient au but, mais se croisoient et s'embarassoient dans la marche. De nombreuses réclamations vous ont prouvé qu'au lieu de hâter les résultats, ces vicissitudes ne tendoient qu'à les ralentir. Beaucoup d'objets intéressans avoient même été oubliés: on ne parloit point de plusieurs individus qui, par leur âge et leur situation, vous ont toujours inspiré un vif intérêt; le sort des enfans de ceux qui meurent sur le champ de bataille, n'étoit même pas assez clairement prononcé; les bénéfices mérités à la féconde paternité n'étoient pas reconnus, la loi ne s'expliquant pas sur ceux qui ont plusieurs

(1) *Mon.*, XIX, 353-56; *Débats*, n° 499, p. 158-161; *M.U.*, XXXVI, 218-220. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1112; *Batave*, p. 1415; *J. Lois*, n° 492; *Mess. soir*, n° 532; *Audit. nat.*, n° 496; *J. Fr.*, n° 495; *Rép.*, n° 43; *J. Perlet*, n° 497; *F.S.P.*, n° 213; *J. Mont.*, p. 647; *Ann. patr.*, p. 1776; *J. univ.*, p. 1531; *J. Paris*, n° 397; *C. Eg.*, n° 532; *Abrév. univ.*, n° 398.

(2) *P.V.*, XXX, 281. Minute de la main de Dubarran (C 290, pl. 904, p. 6). Décret n° 7806.

(3) *Bⁱⁿ*, 12 pluv.

(4) *P.V.*, XXX, 281, 282.